

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 22 (1956)
Heft: 1-2

Artikel: Les tâches des Offices cantonaux et communaux de protection civile, ainsi que des instructeurs cantonaux
Autor: Riser, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-363628>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

schwanken dürften. In Nordrhein-Westfalen sind bisher durch den Einbau von Schutzräumen in Bauten aller Art — vom Einzelwohnhaus bis zum Bürohaus — Kostensteigerungen von 2,5 bis 10 % ermittelt worden. Dies betrifft aber nur die reinen Schutzraumbauten. Weitere Richtlinien über luftschutzgerechte Konstruktion von Hochbauten sind in Vorbereitung. Sie verfolgen das Ziel, die Hochbauten standfester und brandsicherer zu machen. Es wird aber — selbst nach Inkrafttreten des Luftschutzgesetzes — noch geraume Zeit dauern, bis sie für verbindlich erklärt werden.

Durch die Beschränkung der Luftschutzbaupflicht auf die Neubauten wird indes erst ein kleines Teilgebiet der Gesamtaufgabe angepackt, die nur lauten kann: «Schutz für alle!» Nun ist zwar ein Vollschutz technisch möglich, aber wirtschaftlich unerreichbar, da viel zu kostspielig. Also muss eine möglichst hohe Schutzwirkung ohne eine allzu starke Belastung des Sozialproduktes erreicht werden. Hierbei kann ein nach modernen Gesichtspunkten aufgelockerter Städtebau helfen.

Die Bundesregierung hat für die nächsten drei Jahre ein Luftschutzprogramm aufgestellt. Bei einer Gesamtsumme von 1,2 Mia DM soll auch die Kostenverteilung zwischen Bund, Ländern und Gemeinden geregelt werden. Im Augenblick versuchen die Länder und Gemeinden, dem Bund die finanzielle Hauptlast möglichst ganz zuzuschieben. Schäffer hat aber bereits abgewinkt: mehr als ein Drittel der Kosten könne der Bund nicht übernehmen. Demgegenüber müssen die Kosten für

die privaten, nicht staatlich geförderten Luftschutzanlagen vom Bauherrn aufgebracht werden, der allerdings das Recht hat, diese anteilmässig auf die Mieter umzulegen. Die steuerlichen Vergünstigungen für den Bau von privaten, also auch industriellen Schutzräumen, sollen nicht im Luftschutzgesetz geregelt werden.

Aber auch nach Inkrafttreten des Gesetzes sollte nicht übersehen werden, dass damit nur ein Teilproblem gelöst ist. Die weitaus grössere Aufgabe steht dann noch bevor: Von welcher Gesamtkonzeption soll man ausgehen? Wo sollen die Schutzräume gebaut werden? Es ist doch ausgeschlossen, jedem dreimal einen sicheren Schutzraum zu bauen, nämlich in seinem Wohnhaus, an seinem Arbeitsplatz und schliesslich noch unter Strassen und Plätzen. Vor allem ist zu klären, ob nicht beim Ausbruch von Feindseligkeit ein Stop der nicht lebenswichtigen Produktion erforderlich wird. In diesem Fall wäre ein grosser Teil der Aufwendungen für den industriellen Luftschutz überflüssig. Ein ganzes Bündel von Fragen harrt also der Beantwortung, die angesichts der im Luftschutzgesetz vorgesehenen Aufteilung der bereitzustellenden Gelder für organisatorischen und baulichen Luftschutz im Verhältnis zwei zu eins für den um sein Leben besorgten Bundesbürger kaum befriedigend ausfallen dürfte. In diesem Zusammenhang sollte auch nicht übersehen werden, dass die zu bewältigende Aufgabe: «Schutz für alle!» in drei Jahren erst zu einem knappen Zehntel verwirklicht werden kann.

Les tâches des Offices cantonaux et communaux de protection civile, ainsi que des instructeurs cantonaux

Par le lieutenant-colonel A. Riser, à Berne

(Tr. fr. de Schi du S. + P. A.)

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1952 concernant la dissolution des organismes locaux de protection antiaérienne dispose que les cantons et les communes soumises à l'obligation de créer un organisme sont tenus de désigner un office chargé des questions de protection antiaérienne.

D'autre part, l'article 20 de l'ordonnance du 26 janvier 1954 concernant les organismes civils de protection et de secours dispose que des instructeurs cantonaux doivent être formés pour la direction et pour chaque service des organismes locaux, pour les organismes d'établissement et pour le matériel.

Comme il y a encore un certain manque de clarté à propos des tâches de ces offices spéciaux et instructeurs cantonaux, nous essayerons de préciser ci-après, dans le sens de principes directeurs, les attributions qui incombent à ceux-ci.

I. — Des offices de protection civile

L'Office cantonal ou communal prérappelé, qui est tenu de traiter toutes les affaires de la protection civile, est l'Office de protection antiaérienne, tel qu'il a déjà existé dans l'ancienne défense aérienne passive «bleue», c'est-à-dire dans les cantons et communes qui y étaient astreints. Conformément à la nouvelle terminologie, nous l'appelons aujourd'hui l'Office de protection civile.

a) Des Offices cantonaux de protection civile

1° Ils sont des offices spéciaux institués par les cantons. Ils ne servent que les intérêts de la protection civile.

2° Il faudrait arriver à ce que l'Office cantonal de protection civile fût le service cantonal de coordination pour toutes les questions de cette protection, donc pour celles des constructions de protection antiaérienne également. Sans doute cela ne sera-t-il possible que si l'Office cantonal occupe un fonctionnaire qui sache répondre, en tant que spécialiste, aux questions de construction.

3° Le fait de savoir si les fonctionnaires et employés des Offices cantonaux de protection civile seront occupés en permanence ou à titre accessoire dépendra principalement du nombre — élevé ou faible — des localités et établissements (soumis à l'obligation de créer un organisme) à administrer soigneusement dans les cantons. Précisons à cet égard que le volume des travaux augmente sans cesse et que dans les petits cantons il a grossi au point que des occupations permanentes sont devenues nécessaires, en tant que les affaires doivent être expédiées au fur et à mesure des besoins.

4° Il faut exiger que la marche du service des Offices cantonaux de protection civile ne souffre pas de sensibles interruptions et que le règlement des affaires se déroule d'une manière courante. Pour assurer cette permanence administrative, il importe de désigner un remplaçant sur lequel on peut compter.

5° Une autre tâche importante des Offices cantonaux de protection civile consiste à établir les liaisons. La voie de service de la Confédération aux communes passe par le canton. Si, dans des cas spéciaux, une réponse directe à une commune est nécessaire, le canton reçoit, pour sa gouverne, une copie de la communication écrite.

6° Les rapports entre Confédération et cantons se font au moyen des circulaires. La distribution de chaque circulaire permettra de savoir exactement si les destinataires ne sont que des services cantonaux, sinon alors des communes ou des établissements.

7° Bien entendu, les cantons pourraient transmettre les circulaires dans la teneur fédérale, c'est-à-dire telle qu'ils les ont reçues. Naturellement, ils ont toute latitude d'y joindre également leur propre lettre circulaire, notamment lorsqu'ils estiment utile de donner de plus amples explications. Afin d'éviter de répandre toute confusion, les cantons ne peuvent les donner que dans l'esprit et les limites des prescriptions et décisions fédérales.

8° L'Office cantonal de protection civile fait également fonction, dans le canton même, d'une sorte de centrale de renseignements. Il est autorisé à donner des renseignements, également à des particuliers, autant que cela lui semble utile. Dans des cas douteux ou à propos de questions essentielles, il requerra le préavis du service de la protection antiaérienne ou du moins il informera ce dernier de la chose en lui envoyant copie de la réponse.

9° De plus, l'Office cantonal de protection civile est destiné à seconder, par tous les moyens, les organismes de protection et de secours. A cet effet, il ne s'imposera pas, mais il prêtera principalement assistance là où l'on demande de l'aide. L'indépendance du chef local et des chefs des autres organismes civils de protection ne doit pas en être entravée, pourvu que ces responsables accomplissent leurs tâches.

10° L'Office cantonal de protection civile devra avoir aussi l'activité d'une sorte de centrale. Il rassemble et classe en particulier les documents officiels concernant la protection civile, puis s'occupe de leur enregistrement et de leur mise aux archives.

11° Incombera enfin à l'Office cantonal de protection civile l'intervention, par ordre du Conseil d'Etat, auprès d'un organisme civil de protection qui aurait commis de graves omissions et qui serait très en retard dans l'application de ses mesures.

En pareils cas, il appartient tout d'abord à l'Office cantonal de protection civile (ou, dans des cas spéciaux, aux instructeurs que cela concerne) de corriger les imperfections. Dans la plupart des cas, il y aura plutôt avantage à discuter, sur place, l'affaire avec les intéressés, que d'entamer une longue et fastidieuse correspondance.

12° C'est ainsi qu'il est utile que le chef de l'Office cantonal de protection civile soit non seulement un administrateur, mais, en tant que mandataire du canton, une sorte de chef d'instruction et, dans les limites des prescriptions fédérales, également le responsable de l'organisation et de l'exécution de la protection civile, puis de l'instruction en général. Dans les grands cantons, il désignera, parmi les instructeurs cantonaux, pour chaque service un chef qui se tiendra à sa disposition pour des questions et tâches ad hoc et qui, si besoin est, prendra contact avec les autres instructeurs spéciaux de son service.

13° En raison de tout ce qui a été précisé, il importe que le chef du service cantonal de la protection civile soit une personnalité ayant de l'autorité et qu'il participe d'office à tous les cours et rapports fédéraux. Il entrave les rapports entre Confédération et canton s'il doit surveiller — en tant qu'une sorte de supérieur des instructeurs cantonaux — toute la protection civile dans le canton, alors qu'il ne suit pas les cours fédéraux et que, par conséquent, il est souvent obligé de consulter d'abord l'instructeur cantonal spécial avant de donner des renseignements.

14° D'ailleurs, il pourrait être utile d'adjoindre aux Offices cantonaux de protection civile, pour leur décharge

— comme la commission cantonale de protection antiaérienne au dernier service actif — une commission cantonale de protection civile. Devraient être représentés, auprès d'elle, les services administratifs de la défense contre le feu, de l'hygiène et des constructions, des services publics, de la police, etc. Les femmes étant représentées en très grand nombre dans la protection civile, elles devraient avoir également une délégation au sein de cette commission.

b) Des Offices communaux de protection civile

Tandis que l'office cantonal représente pour le canton le service de coordination, l'office communal est le bureau administratif pour tous les problèmes de la protection civile dans la commune. Au reste, il est permis de donner les indications suivantes:

1° L'Office communal de protection civile est adjoint au chef local et se tient à sa disposition pour les questions administratives. Il organise les mesures de protection civile dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales et selon les instructions du chef local, en tant que l'autorité communale ne réserve pas de décisions spéciales.

2° Il répond, en particulier, de la tenue réglementaire des contrôles du personnel, eut égard aux mutations courantes.

3° Dans les communes où les conditions sont simplifiées, le préposé à l'office de protection civile peut être, en même temps, chef local, tandis que dans les grandes villes, une autre personne, peut-être un fonctionnaire municipal sera à la tête de cet office.

4° L'office communal est, de plus, chargé du contrôle de tout le matériel de protection civile et, s'il y a lieu, des ouvrages et installations, en tant que cela n'est pas du ressort du chef local en personne ou qu'aucun chef spécial du matériel n'est désigné par lui ni par la commune.

5° Il est donc l'office administratif pour toutes les questions de protection civile dans la commune, d'où convergent également les fils des constructions de la protection des civils.

6° Il organise, si besoin est, des expositions de matériel, d'engins et d'installations de protection civile et se tient à la disposition du public pour le renseigner conformément aux instructions du chef local ou de l'autorité communale.

Il s'occupe, également, toujours selon ces instructions-là, des plans nécessaires quant aux dimensions et emplacements des abris, aux conduites de gaz et d'eau, aux installations électriques, ainsi qu'aux éléments propres à établir le dispositif de protection civile, etc.

7° Enfin, il se tient à disposition lorsqu'il s'agit de préparer des exercices, des démonstrations, expositions ou appels, et d'assister le chef local dans l'accomplissement de pareilles tâches.

8° La commission locale de protection civile aide de ses conseils le chef local. En règle générale, cette commission se composera des différents chefs de service, d'un mandataire du conseil communal, d'une déléguée des femmes, d'un représentant des constructions, de la police, des services publics, etc.

9° La voie de service de l'Office communal de protection civile passe par le chef local au canton et vice-versa. Le chef local soumettra les questions importantes à l'autorité communale. Au surplus, il peut déterminer la mesure dans laquelle il veut également porter les lettres et documents à la connaissance de cette autorité. En tout état de cause, il semble équitable que le chef local consulte, à propos des décisions importantes, la commission locale de protection civile et informe ses membres des affaires importantes, en leur adressant un double de toutes les pièces concernant ces dernières.

10° D'ailleurs, il y a, par analogie, les mêmes tâches pour l'Office communal que pour l'Office cantonal de protection civile.

II. — Des instructeurs cantonaux

Ils sont adjoints à l'Office cantonal de protection civile et doivent, dans les limites des prescriptions légales, organiser et faire tenir avant tout les cours cantonaux, ou, lorsqu'ils les dirigent, en surveiller le déroulement par ordre du canton. Il en résulte différentes tâches.

1° Il y a tout d'abord *l'instruction* dans les domaines spéciaux. A cet effet, les spécialistes s'imposent normalement dans une large mesure. Il y a beaucoup de tâches spéciales qui ne peuvent être totalement résolues que par des personnes particulièrement préparées, par exemple au service sanitaire et au service technique.

2° En conséquence, les futurs instructeurs cantonaux seront convoqués à des cours spéciaux, dans lesquels leur seront exposées des connaissances qu'ils n'ont pas encore ou qu'insuffisamment.

3° Puisque c'est la Confédération qui forme les instructeurs cantonaux, c'est elle aussi qui organise et fait tenir ces cours spéciaux. Il appartient aux instructeurs cantonaux d'exposer leurs connaissances aux chefs locaux, aux chefs de service et aux chefs des organismes d'établissement.

4° Evidemment seul ne peut instruire exactement ces chefs que l'instructeur cantonal qui possède les connaissances techniques dont il s'agit. Cela exige que chaque instructeur se tienne au courant de l'évolution technique, enregistre les faits nouveaux et en tire parti, puis profite de chaque occasion pour augmenter également son bagage de connaissances.

5° Les exigences, qui doivent être imposées aux instructeurs cantonaux, sont donc grandes. Elles ne sont à la hauteur des tâches des instructeurs que s'ils connaissent à fond la protection civile en plus de leur domaine spécial. Ce n'est qu'ainsi qu'ils seront capables d'exécuter, avec plein succès, les tâches à eux assignées par le canton ou l'Office cantonal de protection civile.

6° Compte tenu de toute l'organisation administrative, on peut dire que le «patron» des instructeurs cantonaux est le chef de l'Office cantonal de protection civile, puisqu'il est tenu, dans le canton, de surveiller la protection civile et d'en coordonner les mesures, conformément au mandat du Conseil d'Etat. C'est également lui qui s'occupe, en liaison avec la Confédération, de désigner les remplaçants aux cours et rapports pour le perfectionnement périodique des instructeurs ou lors de mutations (départs, démissions, etc.).

III. — Des inspections et des contrôles

Il est nécessaire que l'exécution des mesures prescrites soit contrôlée par la Confédération et les cantons.

Ne peut procéder à une véritable inspection ou à un véritable contrôle que celui qui peut justifier d'une instruction spéciale à cet effet et d'un savoir suffisant.

Quant à ces inspections et contrôles, nous dirons d'ailleurs, en règle générale, ce qui suit:

1° Les inspections et contrôles serviront à déterminer l'état des installations puis le degré de préparation et d'instruction dans les organismes. Ils se font nécessairement sur place.

2° Les inspections ou contrôles ne peuvent être naturellement faits que par un office supérieur. Entrent en ligne de compte, à cet effet, aussi bien les organes de la Confédération que ceux des cantons. L'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral (du 19 décembre 1952 concernant la dissolution des organismes locaux de protection antiaérienne) précise que:

«Les objets et installations mentionnés aux articles 2 et 3 sont gardés et entretenus conformément aux instructions techniques du service de la protection antiaérienne. Le contrôle de la garde et de l'entretien incombe aux cantons. Le droit de contrôle de la Confédération est réservé.»

Si cet article 4 ne mentionne que les objets et installations, il implique néanmoins que tout ce qui concerne le personnel et l'organisme, en tant qu'ils existent, doit être également contrôlé de manière analogue.

3° Les inspections et contrôles s'étendent, par principe, à toutes les installations et mesures de la protection civile. Ils doivent être faits, par la Confédération comme par les cantons, selon les mêmes principes. A cet effet, ils doivent être accomplis, autant que possible, en commun.

4° Le nombre des inspections ou contrôles dépend, d'une part, du temps disponible des inspecteurs cantonaux et fédéraux, d'autre part, des circonstances spéciales dans les localités, établissements et cours. Dans tous les organismes, des inspections ou contrôles sont, par principe, nécessaires, peu importe leur caractère. A cet effet, les organismes locaux figurent au premier rang.

5° De toute manière, il est incorrect de vouloir d'abord procéder à une inspection ou à un contrôle alors que l'on présume que tout est parfait et complet. Si l'on veut avant tout apporter aide et suggestions, on ne peut jamais le faire trop tôt. Les inspections et contrôles permettront, d'une part, de constater et d'apprécier ce qui existe et ce qui a été accompli; d'autre part, de combler les lacunes par une instruction ad hoc tendante à développer les capacités et le savoir des responsables.

En règle générale, le chef d'un organisme sera prévenu d'une inspection ou d'un contrôle imminents.

6° Il va de soi que l'inspecteur ou le contrôleur est tenu de se préparer. Il faut qu'il soit renseigné sur ce qui a été constaté et contesté lors de contrôles ou inspections antérieurs. Il doit également connaître les effectifs, le matériel dont il s'agit, les particularités locales, etc.

7° Après son contrôle, l'inspecteur tiendra une conférence à laquelle seront au moins présents les chefs de service; dans les communes, un représentant de l'autorité locale pour la bonne règle, dans les établissements, un mandataire de chacun d'eux. L'inspecteur y précisera ce qu'il a trouvé en règle. Mais il fera également remarquer, en toute franchise, les choses qui ont besoin d'être améliorées et indiquera à la fois les solutions qui permettront d'arriver à un meilleur résultat. Si un seul contrôle a eu lieu, la discussion pourra se faire dans un cercle plus restreint.

8° S'il examine des cours, l'inspecteur devrait faire part de ses constatations générales non seulement aux cadres, mais également à la troupe des requis; il le fera certes sans entrer dans le détail. S'il doit exprimer sa reconnaissance à la troupe, il le fera sans exagération, puisqu'il s'agit surtout de l'accomplissement d'un devoir et non d'un travail volontaire, voire spontané.

9° L'inspecteur ou le contrôleur est tenu de faire un rapport écrit qui donnera, en substance, le résultat de l'inspection ou du contrôle. Le rapport sera franc et critique, mais non blessant. Lors des inspections et contrôles, le contact individuel avec le personnel supérieur et l'autorité communale importe particulièrement. A cet effet, il faut accorder suffisamment de temps, afin que l'on puisse encore discuter, en petit comité, les questions qui se posent. L'inspecteur comme le contrôleur est un conseiller bienveillant et sérieux. S'il a la confiance des différents organismes, sa tâche sera grandement simplifiée.

IV. — Conclusions

L'organisation des Offices cantonaux et communaux de protection civile, leur fonctionnement par un personnel à la hauteur de sa tâche et toujours prêt à faire son devoir, ainsi que le concours d'instructeurs cantonaux capables, sont de la plus haute importance. Suivant que ces conditions sont remplies ou non, la protection civile dans le canton ou dans

la commune fonctionnera et aura l'importance qui lui revient, sinon elle en restera à ses débuts et ne pourra s'imposer. Puisqu'il s'agit de la protection de toute la population civile, la responsabilité d'un échec éventuel en cas de guerre serait très grande à tous les échelons. Aussi n'omettra-t-on rien pour accomplir les tâches et rendre la protection civile prête à l'action.

LUFTSCHUTZ-TRUPPEN

WK der Luftschutztruppen — Lehren für 1956

Aus den Weisungen der A+L für die WK 1956 der Ls. Trp.

Die Luftschutztruppen haben auch im Jahre 1955 auf der ganzen Linie deutliche Fortschritte erreicht. Sie sind je nach Bataillon und Einheit verschieden, aber auch je nach den vorhanden gewesenen personellen und materiellen Umständen und Möglichkeiten. Vor allem sind sie dem guten Geist und dem guten Willen zu verdanken, der überall vorhanden ist.

Da die Luftschutztruppen noch in allen Teilen im Aufbau begriffen sind und immer noch Kader aus andern Truppengattungen zu ihnen versetzt werden, ist es ein Anfängerunternehmen, das noch nicht ganz eingespielt sein kann und daher wie jedes solche Anfängergeschäft mit relativ hohen «Unkosten» verbunden ist. Der Gewinn wird aber immer grösser. Die bisher erfolgten Anstrengungen sind manifest und verdienen Hochachtung und Anerkennung. Enttäuschungen sind bei einem solchen Unternehmen beim besten Willen nicht zu vermeiden. Eine gute Truppe überwindet sie aber guten Mutes und schreitet darüber hinweg zur frohen, mutigen Tat,

1. Allgemeines

Die Umschulung ist unter Berücksichtigung der allgemeinen Lage der Ls. Trp. fortzusetzen, wie sie in den Weisungen der A+L für die WK 1956 im Ingress dargestellt ist, aber auch unter Berücksichtigung der besonderen Ausbildungslage jeder einzelnen Einheit zu vervollständigen. Im Vordergrund steht die praktische Ausbildung der Kader auf den Arbeitsplätzen bei der Truppe. Das Ziel ist die Selbständigkeit der Kader.

Leitmotiv: «Jeden Führer selbständig machen.»

Die Arbeitsorganisation muss verbessert und rationeller gestaltet werden. Die Ausbildung in den Zügen und Spezialistengruppen beginnt schon mit dem Abmarsch aus der Unterkunft, und zwar mit dem Antreten in feldmarschmässiger Ausrüstung und der Kontrolle von Haltung und Anzug, die auf dem Marsch an den Arbeitsplatz fortgesetzt wird.

Es sollen nur die zum Fassen und Verlad der Korpsausrüstung unerlässlichen Leute ins Magazin geführt werden. Dabei ist zu beachten, dass für einen rationellen Verlad in der Regel höchstens sechs Mann benötigt werden; mehr stören nur und stehen herum. Es ist auch darauf zu achten, dass nur so viele Züge gleichzeitig im Magazin fassen und verladen, als die Platzverhältnisse ein störungsfreies und ununterbrochenes Arbeiten erlauben. Bis zum Eintreffen des Materials auf dem Arbeitsplatz ist mit dem übrigen Teil des Zuges andere Ausbildung zu betreiben.

Die Of. müssen danach trachten, alle Möglichkeiten der soldatischen und technischen Ausbildung zu erkennen und überall sofort auszunützen.

Zusammenfassend ist zu sagen, dass die Arbeit so organisiert werden soll, als ob die Beteiligten im Stundenlohn für Spezialisten bezahlt werden müssten.

2. Die Ausbildung in den einzelnen Dienstzweigen

a) Uem. Erst wenn die Kdt. und überhaupt die Of. selbst am Draht- oder drahtlosen Telephon miteinander sprechen, und zwar vorbereitet, überlegt und diszipliniert, zum Zwecke der Führung ihrer Truppe, ist der Uem. Dienst gut. Die Uem. Leute des Bat. haben unter technisch und taktisch verschiedenen Bedingungen zu arbeiten, auch hinsichtlich des Geländes, als die Kp. Uem., die vornehmlich in der Ortschaft zwischen Kdt. und Schadenplatz sowie zwischen Wasserbezugs- und -abgabestelle arbeiten muss. Dem ist auch dann Rechnung zu tragen, wenn in der ersten Woche der Tel. Of. des Bat. alle Uem. Leute zusammenzieht, um die Detailarbeit zu überprüfen und in Ordnung zu bringen.

In der zweiten Woche müssen dann die Kp. Kdt. selbst die Aufträge erteilen, das Arbeitsprogramm überprüfen und den Einsatz kontrollieren lassen.

Die Uem. Leute sollen sich in Haltung und Feldanzug der Trp. anpassen, auch hinsichtlich Helm und Waffe. Ausreden sind nicht zu akzeptieren, weil sie im